

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Circulaire du 28 juin 2024

**Relative à la prise en compte de certains éléments environnementaux pour le calcul de la
superficie plantée au CVI, éligible à la production**

NOR : ECOD2414751C

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique, chargé des Comptes publics,**

Vu le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) no 555/2008, (CE) no 606/2009 et (CE) no 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) no 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,

Arrête par la présente circulaire les modalités de prise en compte des mesures agro-environnementales en viticulture, telles que la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE) et l'agroforesterie, pour le calcul de superficie plantée établie pour les besoins du casier viticole informatisé (CVI).

Il en résulte une nouvelle doctrine de détermination de la superficie éligible à la production, enregistrée comme plantée au CVI, partagée par les administrations partenaires et les professionnels de la filière viti-vinicole.

Cette nouvelle doctrine est sans conséquence sur le niveau de consommation de l'autorisation de plantation, qui demeure celle enregistrée comme plantée au CVI. Réciproquement, la superficie de l'autorisation de replantation sera équivalente à la superficie CVI arrachée dans les conditions prévues par la présente circulaire.

1. La définition de la superficie pour les besoins du CVI

La superficie plantée des parcelles enregistrées au CVI est une des caractéristiques exigées par l'annexe III du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017.

Elle comprend la superficie occupée par les plants de vigne ainsi que celle utile à la culture de la parcelle communément appelée « tournière ».

La superficie enregistrée comme « plantée » au CVI peut être différente de la superficie réellement plantée, c'est-à-dire comportant des pieds de vigne. Elle est, au plus, égale à la superficie de l'autorisation de plantation mobilisée pour l'opération de plantation. Cette donnée du CVI doit être appréhendée comme une superficie éligible à la production.

2. Les arbres et les haies sont pris en compte dans le calcul de la superficie plantée au CVI, éligible à la production, sous réserve du respect des conditions suivantes.

2.1 Prise en compte des arbres

Les arbres implantés dans une parcelle viticole, quels que soient leur essence et leur âge, sont pris en compte dans la limite de :

– 20 arbres isolés par hectare. Les arbres isolés s'entendent de ceux séparés entre-eux par des pieds de vignes ou par une distance sur le rang supérieur à 5 m entre deux arbres ;

– 40 arbres alignés par hectare. La distance maximale entre les rangs d'arbres et les rangs de vignes est de 5 m (soit 10 m entre les deux rangs de vignes encadrant la rangée d'arbres). Les arbres alignés s'entendent de ceux séparés sans pieds de vignes entre-eux, par une distance maximale de 5 m.

Au-delà de ces seuils, la présence d'arbres supplémentaires est admise. Elle entraîne, pour chacun d'entre eux, un retrait forfaitaire de la superficie à raison de 25 m²/arbre (25 centiares/arbre), qu'ils soient alignés ou isolés.

Remarque : les arbres implantés sur des talus inclus dans la superficie plantée au CVI ne sont pas comptabilisés pour l'application des limites pré-définies.

2.2 Prise en compte des haies

Les haies, quelles que soient leur essence et leur âge, implantées en périphérie ou à l'intérieur d'une parcelle viticole, sont prises en compte à concurrence d'une superficie maximale occupée par les haies de 15 % de la superficie totale de la parcelle.

Pour déterminer la surface occupée par les haies, il est appliqué un forfait de 5 centiares par mètre linéaire de haies, soit une largeur forfaitaire de 5 mètres. La distance maximale entre les deux rangs de vignes encadrant la haie est limitée à 10 mètres.

Au-delà de ce seuil, la présence de haies est admise mais entraîne un retrait de la superficie à hauteur du dépassement des 15 %.


Remarque 1 : en cas de présence d'arbres à l'intérieur de la haie, les arbres sont considérés comme en faisant partie.

Remarque 2 : Les haies implantées sur des talus inclus dans la superficie plantée au CVI ne sont pas comptabilisés pour l'application des limites pré-définies.

En cas de présence d'arbres et de haies, la superficie maximale occupée est admise dans la limite de 15 % de la superficie totale de la parcelle.

Fait à Montreuil, le 12.06.2024

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, et par
délégation,
le sous-directeur fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET